

Accords de Matignon-Oudinot

**Texte intégral des accords intervenus,
le 26 juin 1988,
sur la Nouvelle-Calédonie.**

SOMMAIRE

- **TEXTE N°1 : LA CONDITION D'UNE PAIX DURABLE - L'ÉTAT IMPARTIAL ET AU SERVICE DE TOUS**
- **TEXTE N°2 : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET STRUCTURELLES PRÉPARATOIRES AU SCRUTIN D'AUTO-DÉTERMINATION**
- **ANNEXE AU TEXTE N°2 : LES LIMITES DES PROVINCES SUD ET NORD**
- **COMMUNIQUÉ, PARIS LE 9 JUIN**
- **COMMUNIQUÉ, PARIS LE 15 JUIN**
- **COMMUNIQUÉ, PARIS LE 26 JUIN**
- **Les accords du 20 août sur l'avant-projet de la loi référendaire (ACCORDS D'OUDINOT)**
- **LES ACCORDS DU 20 AOUT 1988**
- **EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI**

Le Premier ministre a réuni, samedi 25 juin, à 19 heures, les délégations de Nouvelle-Calédonie conduites par MM. Jacques Lafleur et Jean-Marie Tjibaou. Au terme des négociations menées dans la nuit de samedi à dimanche, la résolution suivante a été adoptée.

Les communautés de Nouvelle-Calédonie ont trop souffert, dans leur dignité collective, dans l'intégrité des personnes et des biens, de plusieurs décennies d'incompréhension et de violences.

Pour les uns, ce n'est que dans le cadre des institutions de la République française que l'évolution vers une Nouvelle-Calédonie harmonieuse pourra s'accomplir. Pour les autres, il n'est envisageable de sortir de cette situation que par l'affirmation de la souveraineté et de l'indépendance. L'affrontement de ces deux convictions antagonistes a débouché jusqu'à une date récente sur une situation voisine de la guerre civile.

Aujourd'hui, les deux parties ont reconnu l'impérieuse nécessité de contribuer à établir la paix civile pour créer les conditions dans lesquelles les populations pourront choisir, librement et assurées de leur avenir, la maîtrise de leur destin.

C'est pourquoi, elles ont donné leur accord à ce que l'État reprenne pendant les douze prochains mois l'autorité administrative sur le Territoire selon les modalités précisées dans le texte n°1.

En conséquence, le Premier ministre présentera un projet de loi dans ce sens au Conseil des ministres du 29 juin 1988.

Les deux délégations se sont, par ailleurs, engagées à présenter et à requérir l'accord de leurs instances respectives sur les propositions du Premier ministre concernant l'évolution future de la Nouvelle-Calédonie contenues dans le texte n°2.

Paris, le 26 juin 1988

Le Premier ministre Michel Rocard,

Jacques Lafleur, Maurice Nenou, Dick Ukeiwé, Jean Lèques, Henri Wetta, Pierre Frogier, Pierre Bretegnier, Robert Naxué Paouta ; Jean-Marie Tjibaou, Yeiwené Yeiwené, Caroline Machoro, Edmond Nekiriai, Nidoish Naisseline.

TEXTE N°1
LA CONDITION D'UNE PAIX DURABLE
L'ÉTAT IMPARTIAL ET AU SERVICE DE TOUS

L'ouverture d'une perspective nouvelle pour la Nouvelle-Calédonie, garantissant une paix durable fondée sur la coexistence et le dialogue, fondée également sur la reconnaissance commune de l'identité et de la dignité de chacune des communautés présentes sur le Territoire, reposant sur un développement économique, social et culturel équilibré de l'ensemble du Territoire, sur la formation et la prise de responsabilités de l'ensemble des communautés humaines qui le peuplent, appelle dans un premier temps, limité à douze mois, le renforcement des pouvoirs de l'État. Son impartialité la plus stricte, la sécurité et la protection seront assurées à tous, ainsi qu'une meilleure répartition dans toutes les régions des services publics et administratifs.

A cet effet, un projet de loi, présenté par le Gouvernement, le 29 juin prochain, prévoira de faire exercer par le Haut-Commissaire les pouvoirs du conseil exécutif du Territoire tels que les définit la loi n°88-82 du 22 janvier 1988. Le Haut-Commissaire sera assisté, pour l'exercice de sa mission, d'un comité consultatif de huit membres, nommé par décret et représentatif des principales familles politiques de Nouvelle-Calédonie. Ce comité sera également consulté sur les projets de loi ou de décret intéressant le Territoire. Sa composition sera rendue publique en même temps que le projet de loi.

Il en découle que le budget du Territoire pour 1989 sera préparé par le Haut-Commissaire. Par ailleurs, si les recours actuellement déposés devant le Conseil d'État contre les élections régionales du 24 avril mettaient le Congrès dans la situation de ne plus pouvoir exercer les compétences qu'il tient de la loi n°88-82 du 22 janvier 1988 précitée, en matière budgétaire et fiscale, le Haut-Commissaire réglerait le budget, sans que puissent être modifiées les dispositions fiscales existantes.

Cette unification sous l'autorité du Haut-Commissaire des services de l'État et de ceux du Territoire, pour une durée limitée à un an, devra engager une répartition des crédits et des emplois publics permettant le développement des régions défavorisées de Nouvelle-Calédonie, couplée avec une politique favorisant les investissements privés. Elle permettra de jeter les bases d'une véritable politique de formation, afin de rattraper les retards et de corriger les déséquilibres que traduit la trop faible présence de Mélanésiens dans les différents secteurs d'activité du Territoire, et en particulier dans la fonction publique.

Cette phase intermédiaire, qui prendra effet dès la promulgation de la loi, sera mise à profit pour l'élaboration des dispositions définitives du projet de loi consacrant le nouvel équilibre géographique, institutionnel,

économique et social du Territoire, élaboré à partir des principes énoncés dans le présent document.

Dès le début de la session parlementaire d'automne, le Gouvernement proposera à M. le Président de la République, conformément à l'article 11 de la Constitution, de soumettre ce projet de loi à la ratification du peuple français par voie de référendum.

Ces nouvelles dispositions institutionnelles s'appliqueront à compter du 14 juillet 1989. Les élections aux nouvelles instances provinciales interviendront le même jour que le renouvellement général des conseils municipaux en France métropolitaine et outre-mer. Le projet de loi soumis à référendum fixera donc au 14 juillet 1989 la limite du mandat des actuels conseils de région et donc du Congrès du Territoire.

Ces élections se dérouleront après une refonte des listes électorales. Le Centre d'information civique sera invité à organiser une campagne d'information en vue de l'inscription des jeunes électeurs sur les listes électorales.

Dès janvier 1989, l'INSEE engagera en Nouvelle-Calédonie les opérations prévues dans le cadre du recensement général de la population.

Le Haut-Commissaire engagera, dès le quatrième trimestre 1988, les études et négociations préalables à la signature des contrats État-provinces.

Ceux-ci mettront notamment l'accent sur des actions de formation nécessaires à l'exercice des responsabilités nouvelles. Ils prévoient la réalisation de grands travaux destinés à rééquilibrer le développement économique du Territoire et à améliorer les conditions de vie quotidienne de ses habitants.

A titre d'exemple, seront engagées, ou poursuivies, les études de réalisation de la route transversale Koné-côte Est, de la jonction route côtière Houailou-Canala et du port en eau profonde de Népoui.

De plus, 32 millions de francs français seront dégagés pour 1988 et 1989 pour donner aux communes les moyens de réaliser les actions d'aménagement confiées aux jeunes dans le cadre de Travaux d'utilité collective.

Le Haut-Commissaire engagera la réorganisation des services de l'État et du Territoire, nécessitée par les nouvelles structures provinciales, et définira les moyens et les infrastructures qu'appelle ce redéploiement.

Enfin, pour permettre l'expression et l'épanouissement sous toutes ses formes de la personnalité mélanésienne, une action soutenue sera mise en

oeuvre pour assurer l'accès de tous à l'information et à la culture. A cet effet, il sera créé un établissement public, dénommé "Agence de développement de la culture canaque".

La Commission nationale de la communication et des libertés sera saisie par le Gouvernement afin que les cahiers des charges des moyens de communication de service public respectent le pluralisme de l'information et la diversité des programmes au regard des différentes communautés du Territoire.

TEXTE N°2
DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET STRUCTURELLES
PRÉPARATOIRES AU SCRUTIN D'AUTO-DÉTERMINATION

1 - L'administration et le développement du Territoire fédéral de la Nouvelle-Calédonie sont organisés dans le cadre des trois provinces : îles Loyauté, Sud, Nord. Chacune de ces provinces s'administre librement par une assemblée élue au scrutin proportionnel pour six ans et par un exécutif propre.

2 - Les affaires communes sont gérées par un Congrès du Territoire composé de la réunion des trois assemblées provinciales. Le nombre des membres de chaque assemblée provinciale est fixé proportionnellement à sa population.

L'exécutif du Congrès est confié au représentant de l'État qui dirige l'administration territoriale.

3 - Les compétences sont réparties entre l'État et les collectivités territoriales sur les bases suivantes :

a) L'État est compétent dans les matières suivantes : relations extérieures, contrôle de l'immigration et des étrangers communications extérieures navigation, gestion zone économique maritime, monnaie, Trésor, commerce extérieur, défense, maintien de l'ordre, nationalité, état civil de droit commun, justice, fonction publique d'État, droit civil, droit pénal, droit commercial, principes directeurs du droit du travail, contrôle de légalité sur l'administration communale, contrôle administratif et financier des collectivités et de leurs établissements publics, enseignement, second degré et supérieur, communication audiovisuelle, souveraineté et propriété sur domaine public, maritime et aérien.

b) Le Territoire conserve les compétences de coordination et les matières qui ne peuvent pas être transférées aux provinces :

- fiscalité et budget territorial
- équipements et infrastructures d'intérêt territorial (hôpital, réseau routier territorial, ouvrages hydrauliques d'intérêt territorial)
- adaptation des programmes nationaux de l'enseignement primaire.

c) Chaque province est compétente pour toutes les matières qui ne relèvent ni de l'État, ni du Territoire, ni des communes, notamment: budget provincial, schéma d'aménagement provincial et infrastructures qui y sont liées, développement économique, formation, enseignement des langues vernaculaires, promotion des cultures locales, action sanitaire et

sociale, soutien aux communes pour l'enseignement primaire, jeunesse, sports et loisirs, animation culturelle, réforme et aménagement fonciers.

d) Les communes bénéficient des compétences dévolues par l'application du code de l'administration communale.

e) Les organismes consultatifs.

Le conseil consultatif coutumier provincial regroupe les grands chefs des aires coutumières de la province. Il est consulté par le conseil de province sur les projets ou propositions de délibérations portant sur les questions de droit civil particulier et de droit foncier. Il peut être consulté sur toute autre matière à l'initiative du président de la province. A son initiative, il peut saisir le conseil de province de toute question ou proposition concernant le statut de droit civil particulier et le statut des réserves foncières mélanésiennes.

4 - Pour répondre à la fois aux spécificités de chacune des provinces et aux objectifs inclus dans le principe de rééquilibrage, des contrats seront passés entre l'État et les provinces dans le courant du troisième trimestre 1989. Ils porteront sur une durée de trois ans (1990,1991,1992) et seront prolongés par des contrats qui seront mis en oeuvre sur une période de cinq ans (1993,1994,1995, 1996, 1997) élaborés et signés en 1992.

Pendant la phase d'administration directe et jusqu'à la fin de 1989, les dépenses d'investissement et de fonctionnement de l'État, ainsi que des collectivités territoriales, seront assurées selon les modalités et procédures actuellement en vigueur.

L'État pourra accroître ses dotations afin de permettre la réalisation d'opérations liées aux dispositions qui seront arrêtées pour la Nouvelle-Calédonie.

Les crédits d'investissement de l'État dans le Territoire seront répartis dans la proportion de 3/4 pour les provinces du Nord et des Iles et 1/4 pour la province du Sud, sur la base du budget de 1988.

En ce qui concerne les crédits de fonctionnement du budget du Territoire, ils seront affectés dans les conditions suivantes : 1/5 pour le Territoire, 2/5 pour les provinces du Nord et des Iles, 2/5 pour la province du Sud.

5 - Formation.

Dans le but de rééquilibrer le partage de l'exercice des responsabilités, un important programme de formation de cadres, particulièrement de cadres mélanésien, doit être engagé dans les meilleurs délais.

A cet effet, une étude sera lancée à l'initiative du Haut-Commissaire afin de préciser les objectifs, de telle sorte que puisse débuter, dès 1989, le nouveau programme de formation. Celui-ci devrait concerner de l'ordre de quatre cents cadres supérieurs et cadres moyens dont la plupart seront formés dans les écoles métropolitaines, au cours des dix prochaines années.

La formation des agents d'exécution présentant moins de contraintes sera assurée sur place avec les moyens existants, renforcés en tant que de besoin.

6 - Un scrutin d'autodétermination sera organisé en Nouvelle-Calédonie en 1998.

Un projet de loi référendaire reprendra l'ensemble de ces dispositions. Le Gouvernement proposera, au début de la session d'automne, au Président de la République de le soumettre au peuple français.

Les électeurs et les électrices de Nouvelle-Calédonie qui seront appelés à se prononcer sur ce projet de loi référendaire, ainsi que leurs descendants accédant à la majorité, constituent les populations intéressées à l'avenir du Territoire. Ils seront donc seuls autorisés à participer jusqu'en 1998 aux scrutins qui détermineront cet avenir : scrutin pour les élections aux conseils de province et scrutin d'autodétermination.

La loi référendaire comprendra également l'indemnisation par l'État des exactions et, le retour au calme le permettant, des dispositions d'amnistie pour les infractions commises à l'occasion des troubles récents, à l'exception des crimes de sang.

ANNEXE AU TEXTE N°2
LES LIMITES
DES PROVINCES SUD ET NORD

La Province Sud comprend les communes de: Ile des Pins, Mont-Dore, Nouméa, Dumbéa, Paita, Boulouparis, La Foa, Moindou, Sarraméa, Farino, Bourail, Thio, Yaté ainsi que la partie de la commune de Poya située au sud de la rivière dite "Creek Amick".

La Province Nord comprend les communes de Belep, Poum, Ouegoa, Pouebo, Hienghène, Touho, Poindimié, Ponérihouen, Houaïlou, Canala, Koumac, Kaala-Gomen, Voh, Koné, Pouembout, ainsi que la partie de la commune de Poya située au nord de la rivière dite "Creek Amick".

COMMUNIQUÉ, PARIS LE 9 JUIN

Paris, le 9 juin 1988

Le Premier ministre a reçu, jeudi 9 juin, à l'Hôtel Matignon, les membres de la "mission du dialogue" qui sont rentrés hier à Paris, après trois semaines passées en Nouvelle-Calédonie où ils ont rencontré toutes les organisations politiques du Territoire, à l'exception du Front national qui s'y est refusé, et les différents organismes économiques et sociaux, ainsi que toutes les communautés humaines.

La mission a fait part au Premier ministre de ses premières impressions et de son analyse sur les conditions permettant un retour à la paix sur le Territoire.

Le Premier ministre a enregistré avec satisfaction les premières déclarations des principaux responsables politiques du Territoire, qui ouvrent des perspectives pour un dialogue direct entre les communautés, avec l'arbitrage et sous l'autorité de l'État.

Le Premier ministre a remercié les membres de la mission du travail accompli dans des conditions difficiles, et dont les résultats sont porteurs d'espérance.

Le rapport d'évaluation de la mission et les propositions du préfet Christian Blanc seront, comme prévu, remis le 15 juin au Premier ministre.

COMMUNIQUÉ, PARIS LE 15 JUIN

Paris, le 15 juin 1988

Mercredi 15 juin, le Premier ministre a reçu ensemble à l'Hôtel Matignon, Messieurs Jacques Lafleur et Jean-Marie Tjibaou.

Il a remercié ses deux interlocuteurs de l'accueil qu'ils avaient réservé à la mission du dialogue lors de son séjour en Nouvelle-Calédonie et de l'esprit de responsabilité et d'ouverture qu'ils avaient l'un et l'autre manifesté en répondant à son invitation à Paris.

Cette rencontre de travail, qui a duré plus de trois heures, a permis au Premier ministre de constater la volonté concordante de ses interlocuteurs de concourir, chacun pour sa part, aux conditions du rétablissement d'une paix durable en Nouvelle-Calédonie.

Messieurs Lafleur et Tjibaou ont exprimé leur satisfaction du caractère constructif de la démarche engagée par le Premier ministre, du contenu

approfondi des conversations et de l'engagement personnel du chef du Gouvernement dans le règlement de ce dossier.

Un cadre de discussion, susceptible d'aboutir à un accord global, a été élaboré.

Il comporte les points suivants :

- Organisation administrative d'un territoire fédéral ;*
- Mise en oeuvre d'un plan de développement économique et social, tenant compte de l'état de développement respectif des provinces ;*
- Sous l'autorité de l'État, mise en place de mesures transitoires nécessaires à l'application des points ci-dessus ;*
- Définition des garanties nécessaires pour les communautés permettant l'élaboration des perspectives à long terme.*

Le Premier ministre a souhaité que ces conversations, qui se dérouleront sous son égide, puissent se concrétiser dans les deux prochaines semaines.

COMMUNIQUÉ, PARIS LE 26 JUIN

Paris, le 26 juin 1988

Texte intégral du communiqué du Premier ministre sur l'accord qui est intervenu le 26 juin à propos de l'avenir de la Nouvelle-Calédonie.

"Depuis six semaines, pour la Nouvelle-Calédonie, je n'ai pas eu d'autre préoccupation que de tenter de renouer les fils du dialogue que l'on pouvait croire rompus par des décennies d'incompréhension et d'épreuves, par trop de morts dans toutes les communautés.

"J'ai envoyé sur place une mission du dialogue : elle a permis aux uns et aux autres de reconnaître que le retour à la paix civile était la seule condition pour que les populations de Nouvelle-Calédonie puissent maîtriser leur avenir.

"Depuis quinze jours, au terme de longues heures de négociations, les délégations de Nouvelle-Calédonie, conduites par MM. Lafleur et Tjibaou, ont ensemble donné leur accord à ce que l'État reprenne, pendant les douze prochains mois, l'autorité administrative sur le Territoire.

"L'impartialité de l'État doit être garantie, la sécurité et la protection de tous doit être assurée, des actions de développement économique et

social et de formation des hommes seront mises en oeuvre, notamment pour les régions défavorisées.

"Les délégations se sont ensemble engagées à présenter ces discussions à leurs instances respectives et à requérir leur accord sur des propositions que je leur ai faites pour définir de nouvelles institutions permettant une évolution harmonieuse de la Nouvelle-Calédonie.

"A l'automne, je proposerai à M. le Président de la République, qui a suivi avec attention l'ensemble de ces conversations, que le peuple français soit consulté par référendum sur ces institutions nouvelles, afin qu'il apporte sa garantie la plus haute.

"Dans dix ans, par un nouveau scrutin d'autodétermination, c'est à nos compatriotes de Nouvelle-Calédonie eux-mêmes qu'il appartiendra de choisir les voies et les moyens de leur destin.

"Je veux m'adresser à eux, si loin, et depuis quarante-cinq jours si présents à mon esprit et à mon coeur. Je veux leur dire : reprenez espoir, une page nouvelle va pouvoir s'inscrire, non par les armes, mais par le dialogue et la tolérance, par le travail et la volonté.

"Ceux qui, à Paris, ont parlé en votre nom, ont fait preuve de courage et de responsabilité.

"Sans rien abandonner, ils ont su donner et pardonner. Je veux vous aider à réussir votre destin par la réconciliation, la solidarité et la construction de l'avenir. Je suis sûr que les Français, tous les Français, nous y aideront."

ACCORDS D'LOUDINOT

DÉCLARATION DU MINISTRE DES DOM-TOM

**Déclaration de M. Louis Le Pensec,
ministre des Départements et Territoires d'outre-mer,
le 20 août au matin, juste avant la cérémonie
de signature du protocole d'accord**

Le 26 juin dernier, le Premier ministre, Monsieur Michel Rocard et les membres de deux délégations représentant le RPCR et le FLNKS, présidées par Messieurs LAFLEUR et TJIBAOU, signaient les accords dits de Matignon.

Les deux délégations acceptaient la mise en place d'un régime d'administration directe sur le Territoire pour un an, qui a été mise en oeuvre par la loi du 12 juillet, et s'engageaient à présenter à leurs instances les propositions du Premier ministre.

Les deux parties ont tenu leurs engagements. Le RPCR et le FLNKS ont approuvé les principes proposés par le Premier ministre le 26 juin dernier.

L'État n'a pas été en reste et a tenu parole.

Les deux délégations sont donc revenues à Paris, conduites par Monsieur Tjibaou et Monsieur Ukeiwé, désigné par Monsieur Lafleur, que son état de santé empêchait d'effectuer ce déplacement.

J'ai réuni au ministère des Départements et Territoires d'outre-mer ces deux délégations, dès l'après-midi de leur arrivée, le mercredi 17 août.

Depuis cette première réunion, les deux délégations se sont réunies presque sans désespérer, jour et nuit, en ma présence.

Nous avons examiné, enrichi un long projet de loi qui traduit les Accords de Matignon.

Nous n'avons rien éludé. Une sérénité assez fascinante, un respect de la méthode choisie font que nous avons eu plaisir à travailler ensemble, à nous retrouver au fil des séances.

Ce matin, nous venons d'aboutir : c'est un événement presque inespéré si l'on se souvient de la situation dans laquelle se trouvait ce Territoire il y a trois mois. Ne regardons plus en arrière.

Ce qui s'est passé n'a été possible que parce que trois hommes, en juin dernier, ont cru en la parole donnée. La confiance va à la confiance. La mission du dialogue, qui réunissait, sous l'animation du préfet Christian

Blanc, des hommes d'expérience, de coeur et de bonne volonté, a éclairci le ciel par la seule vertu de l'écoute humble et de la parole sincère. De la mission du dialogue à l'accord de Matignon puis à la conclusion d'aujourd'hui, il y a, malgré la difficulté que chacun éprouve à renoncer à une part de ses certitudes, le chemin patiemment suivi du travail et de l'échange.

Aujourd'hui n'est pas une arrivée, c'est une étape. Il faudra beaucoup d'efforts, de courage et de confiance, tout au long de ces dix années. Mais les délégations qui se sont réunies ont démontré qu'il n'y avait aucune fatalité de l'échec et de la violence. Il fallait que passant outre aux critiques, au scepticisme, à l'ironie, au désabusement, des hommes tenaces, forts de leur conviction mais prêts à entendre l'autre, s'acharnent à réussir. Je remercie les membres des deux délégations de la confiance qu'ils ont témoignée au Gouvernement en répondant à l'invitation que je leur adressais en son nom.

Ces entretiens resteront pour moi comme une exceptionnelle occasion d'avancer dans la connaissance d'hommes d'une grande densité humaine : Jean-Marie Tjibaou, Dick Ukelwé et leurs amis, dont je ne connaissais ni les personnes ni le pays. Je me réjouis d'avoir bientôt l'occasion de leur rendre visite aux côtés du Premier ministre. Je compte sur eux pour m'apprendre à connaître ce Territoire et être ainsi mieux à même de veiller à l'exécution des engagements pris.

J'étends mes remerciements à l'équipe de mon cabinet qui m'a apporté un concours constant, au personnel de ce ministère, à la presse.

Le Président de la République écrivait dans la "Lettre à tous les Français" que "le garant de la paix en Nouvelle-Calédonie ne peut être que la République française, qu'il n'est pas d'autre arbitre". La France ne peut être arbitre que si sa parole inspire confiance.

L'accord auquel nous sommes parvenus n'a été possible que parce que la confiance dans la parole de la France a été retrouvée.

Le Chef de l'État et le Premier ministre, en me confiant la responsabilité de ce département ministériel, avaient tenu à le souligner.

Je crois que nous avons aujourd'hui donné corps tous ensemble à une grande espérance.

LES ACCORDS DU 20 AOÛT 1988

Le 26 juin 1988, le Premier ministre, Monsieur Michel Rocard, signait avec les représentants des principales formations politiques de Nouvelle-Calédonie (Messieurs Lafleur et Tjibaou) les accords dits de Matignon.

Après que ces formations aient rendu compte à leurs mandants sur le Territoire, deux délégations, celle du FLNKS conduite par Monsieur Jean-Marie Tjibaou et celle du RPCR conduite par Monsieur le sénateur Dick Ukeiwé, ont répondu à l'invitation de Monsieur Louis Le Pensec, ministre des Départements et Territoires d'outre-mer à participer à des entretiens à Paris afin que leur soit présenté le projet de loi portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998.

Au terme de ces entretiens qui se sont tenus au ministère des Départements et Territoires d'outre-mer les 17, 18 et 19 août 1988, les deux délégations sont tombées d'accord pour estimer que le projet présenté par Monsieur le ministre des Départements et Territoires d'outre-mer est conforme à la dynamique et à l'esprit des accords de Matignon, et pour considérer que la procédure de consultation du peuple français par référendum, prévue par ces accords, peut être engagée.

Pour le RPCR et pour le FLNKS

Dick Ukeiwé - Jean-Marie Tjibaou - Maurice Nenou - Edmond Nekiriai - Albert Etuve - Rolland Braweao - Jean Lèques - Kotra Uregei - Pierre Frogier - Paul Neaoutyine - Pierre Maresca - Louis Mapou - Henri Wetta - Charles Pidjot - Simon Loueckhote - Raphaël Pidjot - Charles Lavoix - Jean-Claude Briault - Pierre Bretegnier.

Le ministre des Départements et Territoires d'outre-mer

Louis Le Pensec

EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES ET PRÉPARATOIRES AU SCRUTIN D'AUTO-DÉTERMINATION EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Dans sa "Lettre à tous les Français" M. François Mitterrand, Président de la République a écrit : "La Nouvelle-Calédonie avance dans la nuit, se cogne aux murs, se blesse. La crise dont elle souffre rassemble, en miniature, tous les composants du drame colonial. Il est temps d'en sortir."

Les communautés de Nouvelle-Calédonie ont en effet trop souffert, dans leur dignité collective, dans l'intégrité des personnes et des biens, de plusieurs décennies d'incompréhension et de violences.

Pour les uns, ce n'est que dans le cadre des institutions de la République française que l'évolution vers une Nouvelle-Calédonie harmonieuse pourra s'accomplir. Pour les autres, il n'est envisageable de sortir de cette situation que par l'affirmation de la souveraineté et de l'indépendance.

L'affrontement de ces deux convictions antagonistes a débouché jusqu'à une date récente sur une situation voisine de la guerre civile.

Le 26 juin, dans la déclaration commune signée sous l'autorité du Premier ministre, les deux parties ont reconnu l'impérieuse nécessité de contribuer à établir la paix civile pour créer les conditions dans lesquelles les populations pourront choisir, librement et assurées de leur avenir, la maîtrise de leur destin.

Pour que la paix civile soit établie de manière durable, la vie publique doit être fondée sur le respect mutuel et organisée selon les principes nouveaux.

Le premier de ces principes concerne l'organisation des pouvoirs publics. Une décentralisation doit être opérée au profit des collectivités qui permettent de représenter les populations du Territoire dans leur diversité culturelle et économique.

Il a semblé que pour atteindre cet objectif, devraient être créées de nouvelles collectivités, dénommées provinces, qui recevraient un large domaine de compétences. En outre, afin d'assurer une meilleure cohérence de l'action administrative, le pouvoir exécutif du Territoire doit être donné au représentant de l'État.

Le second principe qui fonde la paix civile est que chacune des communautés qui vivent sur le Territoire ait effectivement la possibilité d'affirmer son identité et d'accéder au pouvoir économique et aux responsabilités sociales.

La communauté mélanésienne, originaire du Territoire de Nouvelle-Calédonie, première victime des déséquilibres issus de la colonisation doit être le principal bénéficiaire des mesures mises en oeuvre pour redonner au Territoire une plus grande cohésion et lui permettre d'atteindre un meilleur équilibre géographique et économique.

La communauté mélanésienne est en droit de faire valoir des droits particuliers en matière foncière et de faire reconnaître pleinement son identité culturelle.

Pour ces raisons, une politique de développement économique, social et culturel doit être conduite pendant une période suffisamment longue pour que les déséquilibres actuellement constatés puissent être corrigés.

Il a semblé qu'une durée de dix ans était appropriée pour le fonctionnement de la nouvelle organisation des pouvoirs publics et la mise en oeuvre d'une politique de développement et de correction des déséquilibres.

Au terme de ces dix années, les populations de Nouvelle-Calédonie, intéressées au choix de son destin, pourront se prononcer, assurées de leur avenir, sur la nature des liens entre ce Territoire et la France, en exerçant le droit constitutionnel à l'autodétermination.

Les populations qui participeront par leur vote à la définition des règles de la nouvelle organisation sociale et économique qui se mettra en place à partir de 1988, sont particulièrement qualifiées pour se prononcer sur l'avenir du Territoire en 1998.

Les hommes d'aujourd'hui, appelés à décider de l'organisation administrative, économique et sociale pour ces dix années, seront demain les populations intéressées à choisir le destin du Territoire.

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en oeuvre ces orientations.

Il définit, en premier lieu, les conditions dans lesquelles sera organisé en 1998 un scrutin d'autodétermination, conformément à l'article 53.3 de la Constitution.

Seront admis à participer à ce scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales du Territoire à la date de cette consultation et qui auront été domiciliés de manière continue depuis la date du référendum approuvant la présente loi.

Afin d'assurer une régularité incontestable à ce scrutin d'autodétermination fondamental pour le destin du Territoire, des dispositions particulières sont prises pour assurer la révision des listes électorales.

En outre, tous les moyens seront mis en oeuvre pour que tous les électeurs ayant vocation à se prononcer à ce scrutin puissent effectivement y voter.

Le projet de loi définit les compétences de l'État, des provinces, du Territoire et des communes. Les provinces reçoivent une compétence de droit commun afin de les mettre en mesure d'être l'élément moteur de la nouvelle organisation du Territoire. L'État conserve les compétences qui sont liées indissolublement à la souveraineté nationale et celles qui lui permettent d'exercer sa fonction d'arbitre. Le Territoire assure la gestion des équipements et des services pour lesquels le niveau territorial apparaît comme le plus approprié.

Les provinces, collectivités territoriales de plein exercice, sont administrées par des assemblées élues et par leur président, exécutif de la province et chef de l'administration. Les provinces reçoivent les ressources financières leur permettant d'exercer leurs compétences. Le Territoire est administré par le Congrès, constitué par la réunion des assemblées des provinces, et par le Haut-Commissaire. Les compétences des communes ne sont pas modifiées.

Afin de traduire l'importance de la coutume dans l'organisation sociale mélanésienne, et sa nécessaire prise en compte dans l'organisation publique du Territoire, des conseils consultatifs coutumiers sont créés pour chacune des huit aires coutumières ainsi qu'un conseil coutumier territorial. Ces institutions donnent des avis aux provinces et au Territoire en matière de droit civil particulier et de droit foncier.

La mise en oeuvre d'une politique de développement économique social et culturel s'appuiera sur les provinces, par le moyen de contrats de développement conclus entre l'État et celles-ci.

Par ces contrats, qui couvriront par des contrats triennaux suivis de contrats quinquennaux la période 1990- 1998, des actions seront financées en commun pour atteindre des objectifs de développement, dont les principaux sont énumérés dans le présent projet de loi.

Les principaux objectifs que retiendront les contrats de développement seront l'organisation des formations initiales et continues, le rééquilibrage économique du Territoire et l'amélioration des infrastructures de désenclavement, le développement des équipements sanitaires et sociaux, la promotion de la culture mélanésienne, le développement des activités économiques productives.

La politique de développement devra permettre la participation des jeunes au moyen d'activités d'insertion et l'accès des collectivités mélanésiennes au capital d'entreprises locales.

Des politiques foncières seront mises en oeuvre pour donner aux collectivités mélanésiennes l'espace économique et culturel qui leur est nécessaire et favoriser sur les terres le développement des productions agricoles.

Enfin, l'économie du Territoire devra mieux s'insérer dans des échanges avec les pays du Pacifique.

La réglementation des relations du travail sur le Territoire devra prendre en compte les améliorations du code du travail métropolitain.

La paix civile en Nouvelle-Calédonie dépend du respect par l'État de sa parole.

L'engagement de l'État porte, d'abord, sur l'impartialité qui doit inspirer l'action de tous ceux qui exercent une autorité en son nom sur le Territoire.

L'État s'engage également à mettre en oeuvre sur le Territoire les moyens budgétaires nécessaires à l'application de la présente loi.

A cet égard, les interventions budgétaires en volume de l'État sur le Territoire, effectuées directement dans le cadre de ses compétences ou au profit des collectivités, seront au moins égales à ce qu'elles seront en 1989 et seront régulièrement revalorisées.

Les investissements de l'État seront répartis de telle manière que pour chaque période d'application des contrats de développement, leur répartition soit d'un quart dans la région Sud et de trois quarts dans les deux autres régions. L'État contribuera ainsi de manière décisive au rééquilibrage du Territoire.

Bâtir ensemble l'avenir suppose que soit éclairci préalablement le passé.

C'est la raison pour laquelle le projet de loi prévoit l'indemnisation des dommages causés aux personnes et aux biens par des actes de violence en relation avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie et l'amnistie des infractions commises à l'occasion des mêmes événements, à l'exception des plus graves.

L'État est enfin le garant de l'application des engagements des formations politiques néo-calédoniennes, traduit dans le présent projet de loi.

Dans ce but, il se réunira, avec les autorités du Territoire et des provinces, en un comité de suivi qui fera périodiquement le point de l'application de la loi et des contrats de développement et procédera à la fin de 1992 à un bilan des premières années de leur application afin notamment de déterminer si un infléchissement des orientations précédemment retenues se révèle nécessaire.